



# Tribunal correctionnel

**Fiche pratique** publié le **07/10/2009**, vu **1967 fois**, Auteur : [Me Anne-France PETIT](#)

L'article [381](#) du Code de Procédure Pénale précise que "*le tribunal correctionnel connaît des **délits** . Sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros*".

L'article L [131-4](#) du Code pénal précise l'échelle des peines correctionnelles avec un maximum de 10 ans au plus.

Les peines correctionnelles encourues par les **personnes physiques** sont : (L [131-9](#) CP)

- 1° L'emprisonnement ;
- 2° L'amende ;
- 3° Le jour-amende ;
- 4° Le stage de citoyenneté ;
- 5° Le travail d'intérêt général (voir art. [L 131-8](#));
- 6° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article [131-6](#) ;
- 7° Les peines complémentaires prévues à l'article [131-10](#) ;
- 8° La sanction-réparation (L [131-8-1](#)).

Les peines contraventionnelles encourues par les **personnes morales** sont (L [131-40](#) CP):

- 1° L'amende ;
- 2° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article [131-42](#) ;
- 3° La peine de sanction-réparation prévue par l'article [131-44-1](#).

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article [131-43](#).

*"Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel. L'appel est porté à la cour d'appel" (art [496](#) CPP).*